

**« L'ÉTAT PROTÉGEAIT PARFAITEMENT
LES AGENTS PUBLICS, BIEN MIEUX
QUE LE SECTEUR PRIVÉ, LES SALARIÉS »**

FAUX Aujourd'hui, les agents de l'État sont moins protégés que les salariés du secteur privé face à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès. Un agent qui ne peut plus travailler à cause d'une grave maladie ou qui se retrouve invalide à cause d'un accident de la vie perd beaucoup de pouvoir d'achat. Il se retrouve très vite à demi-traitement. Il ne touche plus les primes. C'est pour lui, en plus de la souffrance physique et psychique, un risque réel de connaître de graves difficultés financières, et de remettre profondément en cause les projets personnels. La CFDT n'acceptait pas cette situation de profonde inégalité au sein du monde du travail. Avec l'accord interministériel du 20 octobre 2023, justice est faite pour les travailleurs de l'État.

**« UN ACCORD INTERMINISTÉRIEL SUR LA PROTECTION
SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN PRÉVOYANCE EST
UNE VRAIE AVANCÉE SOCIALE POUR LES AGENTS DE L'ÉTAT »**

VRAI Cet accord couvre 2,5 millions d'agents publics de l'État (fonctionnaires, contractuels, ouvriers de l'État, stagiaires, apprentis...) avec une garantie employeur de qualité pour laquelle ils ne dépenseront pas un centime. Cet argent économisé permettra aux agents qui le souhaitent, de souscrire à un organisme complémentaire sélectionné par leur employeur. Ce dernier versera alors un forfait mensuel de 7 euros par mois pour aider les agents publics à cette souscription. Ce progrès social se mettra en place le 1^{er} janvier 2025, en même temps que la protection sociale en santé.

**« LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT PRÉVOIT
DÉJÀ UNE PROTECTION POUR LA MALADIE. ALORS RIEN
NE CHANGE AVEC L'ACCORD DU 20 OCTOBRE 2023 »**

FAUX Aujourd'hui, pour les agents en congé longue maladie (CLM) c'est 1 an à plein traitement, et 2 ans à demi-traitement ; ou pour le congé longue durée (CLD), 3 ans à plein traitement, et 2 ans à mi-traitement. Aujourd'hui, les primes ne sont pas comprises, ni dans le plein traitement, ni dans le demi-traitement. À compter du 1^{er} janvier 2024, l'agent placé en CLM percevra un plein traitement indiciaire **ET** 33% de ses primes pendant 1 an. Il percevra 60% de la rémunération de la 1^{ère} année, les 2 années suivantes, soit 60% de l'indiciaire **ET** quasiment 20% des primes. C'est bien mieux qu'aujourd'hui !

La CFDT porte comme revendication de fusionner le congé longue maladie et longue durée pour que la protection des agents soit portée à 5 ans. Il faut également augmenter la durée du congé de maladie ordinaire à plein traitement au-delà des 3 mois. Mais pour un agent frappé par un terrible coup du sort, la protection de son niveau de vie sera améliorée dès le 1^{er} janvier 2024.

**« LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE
IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) PROTÈGE DÉJÀ
LES FONCTIONNAIRES. ALORS RIEN NE CHANGE
AVEC CETTE « NOUVELLE » PRÉVOYANCE »**

FAUX Le CITIS ne concerne que l'invalidité imputable au service. Aucune garantie employeur ne protège l'agent public contre l'invalidité non professionnelle.

Ainsi, en cas d'accident de la vie, un agent invalide peut se retrouver placé à la retraite d'office, et, contrairement à un salarié du privé, ses droits à la retraite sont bloqués. Grâce à l'accord interministériel, l'agent invalide restera au sein de la fonction publique. Il continuera à cotiser pour la retraite. S'il peut reprendre une activité professionnelle, avec son accord, sous contrôle médical, le poste de travail sera aménagé. S'il ne le peut pas, il continuera à bénéficier, jusqu'à l'âge de la retraite, qu'il pourra prendre deux ans avant l'âge légal, de la garantie employeur.

Selon son classement en invalidité, l'agent public touchera une rente entre 40 % et 70 % de son dernier traitement indiciaire avec une partie des primes. Des groupes de travail avec les organisations syndicales se mettront en place dès 2024 pour permettre la mise en place du dispositif pour le 1^{er} janvier 2027 au plus tard. En attendant cette date dont la CFDT demande l'avancée, des mesures transitoires seront prises pour protéger les agents concernés.

Tous les agents de l'État (fonctionnaires, contractuels, ouvriers, stagiaires, apprentis...) seront mieux protégés qu'aujourd'hui.

« L'ACCORD INTERMINISTÉRIEL LIMITE LA LIBERTÉ DE CHOIX D'UNE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE »

VRAI ET FAUX Pour être sûr d'être bien protégé, et toucher le forfait de 7 euros, l'agent ne sera pas libre de choisir n'importe quel organisme complémentaire. Il devra opter pour celui qui aura fait l'objet d'une procédure dite d'appel d'offres, et qui répondra à des critères de sérieux, de qualité, de solidité financière. En revanche, contrairement à la protection en santé, un agent ne sera pas obligé d'adhérer à un organisme complémentaire. La CFDT conseillera toutefois aux agents de souscrire une couverture complémentaire. La CFDT porte toujours la revendication d'un système de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour la prévoyance, couplé à la protection en santé, avec une participation minimale de l'employeur de la moitié de la cotisation.

« RIEN N'A ÉTÉ PRÉVU POUR LES FAMILLES »

FAUX Le bénéfice d'un capital décès, équivalent à un an de rémunération sera consolidé, sans être soumis à une condition d'âge ou de durée d'affiliation. Les orphelins percevront une rente éducation, allant jusqu'à 15 % du plafond de la sécurité sociale, et une rente viagère inédite sera garantie à ceux qui sont en situation de handicap.

« LES CONTRACTUELS SONT CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF PRÉVOYANCE »

VRAI L'accord interministériel concerne tous les agents de l'État, dont les contractuels et les ouvriers. Il améliore les garanties apportées à ces agents en cas de congé pour raison de santé.

Ainsi, pour les contractuels, les conditions d'ancienneté de service pour qu'ils puissent bénéficier de la nouvelle prévoyance sont réduites à 4 mois de service, contre 3 ans actuellement. Après le délai de 4 mois, l'État prendra immédiatement les contractuels en charge, et se fera ensuite rembourser les indemnités journalières par la Sécurité sociale. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le régime d'invalidité non professionnelle existe déjà pour les contractuels.

L'ACCORD PRÉVOYANCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

En revanche, l'accord interministériel leur permettra, comme pour les fonctionnaires, de faire bénéficier leurs ayants droits du capital décès, de la rente éducation, de la rente viagère pour les enfants en situation de handicap.

« LE CALENDRIER DE L'ACCORD INTERMINISTÉRIEL PRÉVOIT PLUSIEURS DATES POUR SA MISE EN ŒUVRE »

VRAI Le 1^{er} janvier 2024, le congé longue maladie, le capital décès, la rente éducation, la rente viagère pour les enfants en situation de handicap entrent en application. C'est du concret immédiat pour les agents.

- Le 1^{er} janvier 2025, l'État versera 7 euros, chaque mois, aux agents qui souscriront une couverture complémentaire à la garantie employeur. Des garanties additionnelles (des options) à la charge des agents seront discutées dans chaque ministère pour coller à la réalité du milieu professionnel. C'est mieux qu'aujourd'hui.
- Le 1^{er} janvier 2027 au plus tard, le dispositif invalidité non professionnelle, accompagné de celui du maintien ou du retour en l'emploi si cela est possible pour les agents concernés, se mettra en place.
- D'ici là, des groupes de travail composés des organisations syndicales et des employeurs publics plancheront, entre-autres, sur la refonte totale de la nomenclature des maladies, sur une fusion possible des congés longue maladie et longue durée ...

« UNE FOIS L'ACCORD SIGNÉ, CE SONT LES EMPLOYEURS QUI DÉCIDENT DE TOUT »

FAUX Un comité de suivi est constitué entre les signataires de l'accord. Ce comité a pour mission de suivre l'application de cet accord par les employeurs publics de l'État. Un groupe de travail avec les organisations syndicales sera également constitué, pour faire des bilans réguliers, au fur et à mesure de l'application des dispositifs qui relèvent de la garantie employeur et de la couverture facultative supplémentaire. Au vu de ces bilans, la possibilité de déployer des contrats collectifs à adhésion obligatoire sur le volet prévoyance sera également étudiée. C'est une revendication que la CFDT obtiendra sans aucun doute.

« LES AGENTS DE LA TERRITORIALE ET DE L'HOSPITALIÈRE SONT OUBLIÉS »

FAUX Les employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales ont signé le 11 juillet 2023 un accord historique sur la protection sociale complémentaire. Il est prévu que les signataires de l'accord se retrouvent, pour examiner les possibilités d'amendements que permet l'accord interministériel à l'État.

- Dans la fonction publique hospitalière, les employeurs renâclent toujours, mais, là aussi, la CFDT maintient la pression pour lancer rapidement des négociations avec les employeurs. Les avancées statutaires (garantie employeur) à la fonction publique de l'État, devraient enfin permettre de lancer une négociation.
- Le 1^{er} janvier 2026 au plus tard, l'ensemble des agents publics, quels que soient leur statut et leur lieu de travail, devront avoir une partie de leurs cotisations de complémentaires santé et prévoyance prise en charge par leurs employeurs. Pour la CFDT, ce n'est que justice.

